L'ABEILLE.

Journal Officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalités.
Imprimé par J. Bayon.
JOURS DE PUBLICATION—LUNDI, MERCREDI, VENDREDI ET SAMEDI.
NOUVELLE-ORLEANS :
LUNDI MATIN, 24 JUILLET 1836.

POUR PRESIDENT.
M. VAN BUREN.
POUR VICE PRESIDENT :
RD. M. JOHNSON.

"Je préfère que non seulement vous, mais la population entière des Etats-Unis comprenne bien le présent que, si le désir de ceux qui veulent m'élever à la suprême magistrature était satisfait, je devrais, dans l'exercice des fonctions de Président, me montrer toujours l'indéfectible et constant adversaire de toutes les mesures du Congrès qui tendraient à abolir l'esclavage dans le district de Columbia, contrairement aux vœux des Etats dans lesquels l'esclavage existe, et je prendrais la résolution que rien ne pourra ébranler de m'opposer à la moindre interférence à ce sujet.—*Martin Van Buren.*

ELECTEURS DES CINQ DISTRICTS :
1ER. DISTRICT.....J. B. PLAUCHÉ.
2ME. DISTRICT.....T. W. SCOTT.
3ME. DISTRICT.....T. LANDRY.
4ME. DISTRICT.....A MOUTON
5ME. DISTRICT.....P. E. BOSSIER.

NOUVELLES IMPORTANTES DU MEXIQUE.

Par l'arrivage du brick Carroll, de Tampico, nous apprenons que la corvette des Etats Unis Warren et la goëlette Grampus étaient entrées dans le port de Tampico : que le gouvernement Mexicain avait fait des excuses au gouvernement des Etats-Unis, et que le commandant de Tampico, Gomez, avait été destitué pour avoir insulté le pavillon Américain et les officiers du *Jefferson*. La plus grande tranquillité régnait à Tampico ; on y savait qu'aucune tentative n'aurait lieu contre le Téxas pendant l'été. Il n'y avait aucunes troupes dans la ville et on ne faisait aucun préparatif pour en lever.

D'après des lettres de Tampico, du 7 juillet, qu'on nous a communiquées, il paraît qu'on a retiré le commandement du Yucatan à Toro, à cause de son dévouement à Santa Anna, et que l'on a nommé à sa place le général Felipe Codallos. Il en arrivera autant au général Ciriaco Vasquez, qui commande à Vera-Cruz, pour son attachement personnel au Président prisonnier. En un mot, tous les hauts fonctionnaires dévoués à Santa Anna sont remplacés par d'autres personnes. Déjà, Gomez, commandant de Tampico a été déposé et sa place est occupée par Piedras, le même qui fut emprisonné par les colons du Texas, à Nacogdoches, en 1832.

Le *Pronunciamiento* de l'Etat de Oajaca, en faveur de la fédération, gagne des partisans, et la confusion est telle que sans un concours très rare de circonstances, la chûte du gouvernement central est inévitable.

Il paraît que les chefs des deux partis se concertent et veulent rétablir la constitution de 1824 réformée par une convention nationale.

Le Congrès général centrale s'occupe de passer une loi pour imposer une contribution directe sur tous les biens ruraux, en outre de celle qu'il fait peser depuis peu de mois sur les maisons.

Le général Filisola a été sommé de comparaître par devant un conseil de guerre, pour avoir obéi aux ordres de Santa-Anna, prisonnier.

De mille hommes de troupes partis de San-Louis Potosi, pour s'embarquer à Tampico, on n'en compte t que *cent-huit* à leur arrivée à Attamira, ville située à 7 lieues de l'endroit de l'embarquement.

Le Congrès Mexicain, encore en session le 29 juin, avait reçu le traité conclu entre Santa Anna et le Général Houston, qui était le sujet des discussions de ce corps; rien n'y était encore décidé à la date ci-dessus.

Une lettre de Tampico du 5 juillet, que nous empruntons au *Courrier* dit que le Mexique est dans un état de crise convulsive, et qu'avant peu l'ancienne forme du gouvernement fédéral sera proclamée de nouveau. A Guadalaxara, Guanajuato et plusieurs autres endroits des mouvemens révolutionnaires ont déjà eu lieu, mais ils ont été arrêtés par la force armée. "A Mexico on s'attendait à chaque instant à un *grito* (soulèvement.) Dans la province de Puebla le soulèvement a déjà eu lieu, et il paraît qu'il a été considérable. On a expédié de Mexico des troupes pour combattre le parti fédéral, mais en chemin elles se sont prononcées en faveur de cette cause; enfin de tous les côtés on n'entend répéter que le mot de *fédération*, et la confiance paraît telle qu'on regarde cette révolution comme une affaire déjà conclue."

Il paraît que le coup de vent que nous avons ressenti ces jours derniers, n'était que la suite d'un ouragan, qui a eu lieu dans le golfe du Mexique. Nous apprenons que sept bâtimens se sont perdus près de la barre de Tampico, parmi lesquels on compte le brick français, *Gustave*, de Bordeaux, les goëlettes *Créole* et *Atlanta* de la Nouvelle Orléans. On ignore le nom des quatre autres.

PLUS RECENT DE VERA-CRUZ.

La goëlette *Amalia*, est arrivée hier soir en 14 jours de Véra-Cruz; nous n'avons pu nous procurer de journaux, nos passes étant dans le sac-aux-lettres. Nous apprenons néanmoins que le gouvernement avait voulu faire un emprunt forcé aux étrangers résidant à Mexico, mais que les ministres français et anglais avaient protesté contre cette mesure, en déclarant que les étrangers ne se soumettraient à cet emprunt que par la force des armes, et que cet acte serait considéré par eux (les ministres) comme une déclaration de guerre. Ils avaient même recommandé aux français et anglais de ne rien accorder au gouvernement mexicain. Le parti de Santa-Anna tentait chaque jour, tandis que les partisans de la fédération se montraient de toutes parts; plusieurs Etats s'étaient déclarés pour le rétablissement de la constitution fédérale. On dit que l'emprunt forcé que voulait faire le gouvernement était fixé à deux millions de piastres! La caisse était vide. On assurait que l'intention des fédéralistes est de laisser en paix les Texiens.

La plus grande tranquillité régnait à Vera-Cruz, et il ne s'y trouvait pas plus de troupes qu'à l'ordinaire.

L'*Amalia* a à bord 250 doublons.

Il n'était pas entré dans notre pensée, lorsque nous nous sommes permis de relever une erreur de chiffre du *Courrier* commise, dit-on, par erreur, que nous eussions donné naissance à une polémique, qui toute intéressante et *bien conduite* par ce journal, n'en est pas moins insignifiante pour ses abonnés qu'il cherche à *intéresser*, et à mettre au courant des *nouvelles* qui peuvent leur être agréables. Nous n'avions pas besoin de cette confession du *Courrier* pour savoir que son but constant a toujours été de rendre sa feuille aussi utile qu'intéressante ; mais s'ensuit-il qu'il ait eu raison de prendre au sérieux, une simple plaisanterie que nous lui avions faite au sujet du télégraphe de Paris qu'il avait avancé de deux jours. Notre article méritait-il une réponse aussi inconvenante et aussi déplacée que celle qui nous fut faite ? A Dieu ne plaise que notre intention ait jamais été d'entrer en guerre avec l'Editeur du *Courrier* ; bien plutôt nous lui, nous connaissons trop bien les égards que nous lui devons et l'amitié qu'il nous a toujours témoignée pour qu'il nous soit jamais entré dans l'imagination de vouloir, comme il la prétend, lui donner "*un coup de pied*;" nous le répétons, notre article ne méritait pas une réponse du genre de celle qui nous fut adressée, et nous sommes convaincu que si l'*individu* qui l'a rédigé, en avait donné connaissance au propriétaire du *Courrier* celui ci en eût effacé plusieurs expressions, qui n'étaient ni méritées par notre article, ni provoquées par notre conduite.

Nous terminons donc, en priant le propriétaire du *Courrier* de croire, que notre intention n'a jamais été, comme il l'a pensé, d'entreprendre une polémique avec qui que ce soit, et moins encore avec lui, dont nous n'avons reçu que des témoignages d'estime et d'intérêt.

CONSEIL DE LA PREMIERE MUNICIPALITE.

SEANCE DU VENDREDI, 22 juillet, 1836.

Le Conseil s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Le Recorder ayant appelé les membres à l'ordre, et invité le Secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présens furent : Messrs. Armas, Bouligny, Canon, Cougut, Cruzat, Duplessis, Guillot, High, Johns, Lafargue, Lessèps Colsson, Pédescleux, Pichot, Gardette, Wilcox, Stringer, et Brusié.—18. Les membres absens furent : Messrs. Bertus, Buisson, Grailhe, Laurent et Carter.

Après lecture et approbation du journal de la séance précédente, lecture a été faite d'une lettre de M. Crozet, Ingénieur-civil, relative à sa condition d'une maison rue de Chartres, appartenant à la veuve Périllat ; d'une maison rue Bourbon et d'un terrain à Mme. Tennant, et à la condition qu'il a pour en construction au coin des rues Bourbon et du Canal ; 2o. aux améliorations à faire au port, et sur les mesures à prendre pour procurer de l'eau potable aux citoyens au moyen d'un réservoir ou d'une fontaine.

Sur motion de M. Canon,

Résolu que la première partie de la lettre de M. Crozet soit référée au Maire en le priant de vouloir bien faire mettre en pratique les lois, et ordonnances.

Sur motion de M. Canon,

Résolu que les 2de et 3me. parties de la lettre susdite soient référées au comité des améliorations.

Lecture a été faite d'une lettre de M. Pénas, capitaine de la garde, demandant qu'il soit alloué un cheval pour le service de la garde, et qu'il soit nommé quatre caporaux.

Sur motion de M. Crozat, la résolution suivante a été adoptée, après dispensation des règles et une section additionnelle de M. Pédescleux.

Résolu que le Maire soit autorisé à nommer quatre caporaux de la garde de ville, à choisir dans les 8 et il sera alloué un salaire de quarante cinq piastres par mois.

Il est de plus résolu que le Maire est en détermine autorisé à acheter un cheval pour l'usage du septième de la garde de la Première Municipalité, et que le maire soit autorisé à tirer sur le trésor à la fin de chaque mois, la somme nécessaire pour payer l'entretien du dit cheval.

M. De Armas, rapporteur du comité chargé de s'enquérir des droits de la Première Municipalité sur les communes et autres propriétés appartenant à l'ancienne ville de la Nouvelle Orléans, a présenté sur cet objet le rapport suivant accompagné de résolutions, lesquelles devront, sur motion de M. Pédescleux, être imprimées en anglais et en français, et mis à l'ordre du jour pour la séance prochaine :

A MM. le Recorder et Membres du Conseil de la première Municipalité.

MESSIEURS,

Le comité judiciaire, chargé par vous d'examiner et de vous rapporter les droits de la 1re. municipalité sur le lot de terre compris entre les rues Tchoupitoulas, de la Commune, des Magasins et du Canal, ainsi que des rentes à cens des propriétés situées entre les rues du Canal, des Magasins et de la Commune, dans la seconde municipalité, a l'honneur de vous transmettre le résultat de son examen et de son opinion.

Votre comité, jaloux de remplir scrupuleusement la tache que vous lui aviez imposée, et de répondre à la confiance que vous aviez placée en lui, avait primitivement préparé, pour être soumis à votre considération, un exposé détaillé des faits et des documens qui doivent un jour servir de base pour fonder les droits de la 1re. municipalité, ainsi qu'une opinion raisonnée des différens points de droit qui pourraient s'élever dans la contestation ; mais, après mûre réflexion, il a pensé qu'une simple opinion déduite d'un exposé succinct des droits de la 1re. municipalité, était, pour le présent, tout ce que vous aviez en l'intention de demander : votre zèle éclairé, néanmoins, ce travail pour l'instruction et le guide du jurisconsulte qui sera chosi par vous pour revendiquer les droits de la 1re. municipalité.

Antérieurement au traité de cession de la Louisiane aux Etats-Unis, la ville de la Nouvelle-Orléans, qui fait aujourd'hui partie de la 1ère. municipalité, et dont tous les intérêts sont confondus avec ceux de la 1re municipalité, jouissait de certaines privilèges et immunités qui lui ont été garantis par le traité de cession, par la France aux Etats-Unis, et dont aucun acte législatif n'a pu la dépouiller ; privilèges et immunités qui sont encore particuliers et exclusifs à l'ancienne ville de la Nouvelle-Orléans, et qui n'existent pas, et ne peuvent non plus exister pour la seconde et troisième municipalités, qui tout-à-fait étaient des propriétés particulières à la date du traité de cession. Une des immunités dont jouissait la ville de la Nouvelle-Orléans, et qui lui avait été garantie par les gouvernements Français et Espagnol sous l'empire desquels elle se trouvait avant que le territoire eut été cédé aux Etats-Unis, était la propriété exclusive des communes, autour de son ancienne, droits de propriétés qui ont été solennellement reconnus par un acte du Congrès des Etats-Unis du 3 mars 1807, et par un jugement de la Cour Suprême des Etats-Unis. L'espace compris entre la ligne marginale des eaux du fleuve, les rues de la Douane, de la Commune, et une ligne courant parallèlement au fleuve, à 300 toises de la rue des Remparts, formait dans la partie supérieure de la ville, les communes de la ville de la Nouvelle-Orléans, sa propriété particulière et exclusive. Par l'acte du territoire d'Orléans, en date du 17 février 1805, incorporant la ville de la Nouvelle-Orléans et son faubourg, et par tous les actes subséquents de l'Etat de la Louisiane jusqu'au 8 mars dernier, toutes les propriétés de l'ancienne ville de la Nouvelle-Orléans ont toujours été séparées et considérées distinctes des propriétés qu'ont pu acquérir postérieurement au 17 février 1805, les maire, aldermen et habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans. Dans toutes les sections du dit acte du 17 février 1805, et particulièrement dans la 13e section, on peut se convaincre que non seulement le but de cette incorporation n'était point d'étendre les privilèges incorporés dans le susdit acte, et ceux qui seraient incorporés par la suite, dans le partage des propriétés qui appartenaient uniquement à l'ancienne ville de la Nouvelle-Orléans, mais aussi que les maire, aldermen et habitans de la Nouvelle-Orléans n'y avaient aucun autre droit que celui d'en jouir et faire usage des revenus en provenant, et que le droit de les vendre ou de les aliéner leur était explicitement interdit. Les différentes sections de l'acte du 8 mars 1836, qui fixent les limites de la 1ère municipalité, au milieu de la rue du Canal, et qui donnent à la seconde municipalité, les propriétés qui appartenaient à l'ancienne corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, et qui se trouvent situées dans les limites de la dite municipalité, ne peuvent pas s'interpréter de manière à donner à la seconde municipalité des droits de propriété sur les objets en question, puisqu'il est vrai que les dites propriétés n'ont jamais été les propriétés de la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, mais bien de l'ancienne ville de la Nouvelle-Orléans ; que l'intention de la Législature de l'Etat de la Louisiane n'a pu être de commettre un acte d'aussi criante injustice, que celui de dépouiller une municipalité de ses propriétés pour enrichir une autre ; que son intention se trouve assez manifestée lorsqu'elle a réservé à la 1ère municipalité dans les susdits actes, le produit des ventes des terrains en face du carré de la ville, et qui a été versé sans restriction et avec un esprit d'injustice dans la caisse générale d'amortissement par une faible majorité des commissaires de cette caisse pour payer la dette de l'ancienne corporation, dette qui n'a été créé en grande partie que de sommes déboursées en améliorations dans les faubourgs supérieurs et inférieurs. En conséquence votre comité soumet à votre approbation les résolutions qui accompagnent ce rapport.

RESOLUTIONS.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à employer au nom de la première municipalité tel jurisconsulte que dans sa sagesse il croira devoir choisir, à l'effet de réclamer devant tout tribunal compétent et contradictoirement avec la seconde et la troisième municipalités, le produit des billets provenant de la vente des lots de terre en face du carré de la ville, et qui ont été versés sans restriction dans la caisse d'amortissement par une majorité des dits commissaires de cette caisse, ainsi que des intérêts en provenant.

Résolu que le maire est et demeure prié et autorisé à employer le même jurisconsulte à l'effet de réclamer par devant tout tribunal compétent et contradictoirement avec la seconde municipalité :

1o. L'emplacement vacant situé entre les rues de la Nouvelle-Levée, de la Commune, des Tchoupitoulas et du Canal.

2o. L'emplacement vacant et compris entre les rues Tchopitoulas, de la Commune, des Magasins et du Canal.

3o. Les rentes à cens des propriétés situées entre les rues des Magasins, de la Commune, du Canal, et entre une ligne courant parallèlement au fleuve, et à trois cents toises de la rue des Remparts.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à prendre tous arrangemens avec le jurisconsulte employé par lui pour conduire lesdites affaires et pour obtenir un résultat aussi prompt que possible

Résolu qu'un comité de trois membres soit nommé à l'effet de représenter auprès de la Législature de l'Etat de la Louisiane, les intérêts de la première municipalité, et que ledit comité soit autorisé à s'entendre avec le comité qui sera nommé par le sénat et la chambre des représentans, à l'effet d'adopter les mesures les plus convenables aux intérêts et à la dignité de l'Etat de la Louisiane, ainsi qu'à ceux de la première municipalité.

CHRISTOVAL G. DE ARMAS,
Rapporteur.

M. De Armas, rapporteur du comité chargé de prendre avec la Compagnie de Navigation les moyens les plus avantageux pour la Première Municipalité, a présenté sur cet objet le rapport suivant, accompagné de résolutions, lesquels, sur motion de M High, devront être imprimés et mis à l'ordre du jour pour la séance prochaine :

A messieurs le Recorder et membres composant le conseil de la 1re. municipalité.

Messieurs,

Le comité chargé par vous de s'entendre avec la Compagnie de Navigation d'Orléans, sur les mesures les plus convenables à prendre dans les intérêts de ladite compagnie de navigation et de la 1re. municipalité, dans l'exécution de ses devoirs, ont attentivement examiné les affaires de ladite compagnie, ainsi que les titres, droits, exemptions et privilèges qui ont été accordés dans leur charte du 3 juillet 1809, et vous soumet respectueusement le résultat de leur conviction.

La charte de la compagnie de navigation, de toutes celles qui ont été accordées aux différentes compagnies par le pouvoir législatif du territoire d'Orléans et de l'Etat de la Louisiane, est sans contredit celle dans laquelle le plus de privilèges sont accordés aux actionnaires eu égard à la durée de la charte qui est illimitée, et à l'étendue du territoire sur lequel elle peut exercer ses droits et privilèges ; puisqu'il est vrai que la compagnie de navigation d'Orléans a un droit antérieur et exclusif à celui de toutes les autres compagnies incorporées après elle, d'ouvrir tout canal, toute route publique, sur toute l'île d'Orléans ; mais votre comité a vu avec peine qu'une compagnie dont les travaux et les opérations peuvent être si utiles à la 1re. municipalité, est dans un état de langueur et d'inertie en raison de la modicité de son capital et du manque de fonds nécessaires pour exécuter certains travaux qui, non seulement fourniraient à ladite compagnie de grands avantages mais encore porteraient la vie et l'activité dans cette partie de la 1re. municipalité, en y appelant un commerce brillant qui doit nécessairement s'enfuir pour toujours, ou vers le Canal de la Banque, dans la seconde municipalité, ou vers le chemin à coulisses du lac Pontchartrain dans la troisième municipalité, qui tous deux sont moins favorisés par la nature que n'est le canal de la compagnie de Navigation d'Orléans.

Votre comité est d'opinion que la 1re. municipalité pourrait sans rien compromettre de ses intérêts et en accordant la demande des directeurs de la compagnie de navigation d'Orléans, aider les efforts d'une compagnie dont tous les travaux et toutes les opérations doivent tourner au profit et à l'avantage exclusifs de la 1re. municipalité et contribuer à appeler au milieu de la 1ère. municipalité, le commerce brillant qui se fait sur les bateaux à vapeur et qui doit accroître chaque jour davantage ;

En conséquence votre comité recommande à votre adoption les résolutions qui accompagnent ce rapport :

A. W. PICHOT,
Chairman.

CHRISTOVAL G. DE ARMAS.

RESOLUTIONS

Concernant la Compagnie de Navigation.

1o. Résolu que le maire, conjointement avec le trésorier de la 1re. municipalité sont et demeurent autorisés au nom de la 1re. municipalité, à endosser ou garantir le paiement de quatre cent mille piastres de bonds ou obligations que devra émettre ladite compagnie de navigation et payables par série, à 5, 30, 15, 20, 25, et 30 ans, de telle somme que ladite compagnie de navigation jugera convenable, portant les intérêts de six pour cent l'an, signés par le président et contresignés par le secrétaire de ladite compagnie de navigation d'Orléans, et certifiés du sceau de ladite institution.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à accepter par acte passé devant le notaire de la 1re. municipalité, un acte hypothécaire qui devra être consenti par le président de la compagnie de navigation d'Orléans, dûment autorisé à cet effet ; dans lequel acte la compagnie de navigation d'Orléans, devra affecter et hypothéquer spécialement et par privilège en faveur de la 1re. municipalité, toutes ses propriétés réelles, droits, titres et privilèges et exemptions résultant tant de la charte d'incorporation en date du 3 juillet 1809, que de l'acte du Congrès du 3 mars 1807, tant pour garantir la 1re. municipalité du paiement des dites obligations à leur échéance que pour la fidèle exécution des obligations que ladite compagnie de navigation d'Orléans contracte envers la 1re. municipalité.

Résolu que le maire et trésorier de la 1re. municipalité, ne devront endosser que pour une série de cent millions de bonds de ladite compagnie de navigation, tant que la 1re. municipalité par le moyen de la retrocession de ladite municipalité ne sera point tenue d'endosser pour une autre série de $100,000 que quand le conseil de la 1re. municipalité se sera assuré par l'inspection des livres et des travaux de la compagnie de navigation, que la somme ou les sommes que ladite compagnie de navigation aura réalisées avec l'endosseur ou la garantie de la 1re. municipalité, aura ou auront été judicieusement employées dans les intérêts de ladite compagnie de navigation et dans ceux de la 1re. Municipalité ; et dans le cas que lesdites sommes ou aucune partie d'icelles n'aurait pas été employée à l'avantage de la compagnie de commerce dans cette partie de la 1re municipalité, le première municipalité se réserve le pouvoir exigerdeladite compagnie la remise immédiate des obligations dont le paiement aura été garanti par l'endossement de la 1re. municipalité ; et en cas de refus ou d'impossibilité de la part de ladite compagnie de navigation de remettre à la 1re. municipalité lesdits bonds ou obligations, qu'alors la 1re. municipalité aura le droit de forcer la vente des propriétés de la compagnie de navigation affectée à la 1re. municipalité, par le voie exécutoire et exécution parée, soit en blanc, et en détail, selon que le Conseil de la 1re. municipalité le jugera convenable.

M. High, rapporteur du comité auquel avait été référées, les observations du maire relatives au plan présenté par M. Thomas Barrett, a présenté sur cet objet un rapport accompagné d'une résolution adoptant le dit plan avec certaines modifications.

Le Conseil s'étant dispensé de ses règles pour procéder à l'adoption de la dite résolution,

Sur motion de M Armas,

Résolu que les dits rapport et résolution demeurent déposés indéfiniment sur le bureau.

L'appel nominal demandé par M. High, sur cette question, a produit le résultat suivant : pour l'affirmative, Messrs. Armas, Bouligny, Canon, Cougut, Cruzat, Duplessis, Guillot, Lafargue, Lessèps, Colsson, Pédescleux, Pichot, Gardette, et Brusié—14 oui. Pour la négative, Mrs High et Wilcox.

M. Guillot a présenté une résolution relative au pavage des rues perpendiculaires au fleuve et à la rue Claiborne. La dite résolution a été mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

M. High a présenté une ordonnance pour l'adjudication de l'entreprise des réparations à faire au pavage.

Sur motion de M. Pichot, *Résolu* que la dite ordonnance soit imprimée et mise à l'ordre du jour.

La résolution suivante à l'ordre du jour rapportée par M. Canon à une séance précédente, sur motion a été adoptée :

Résolu qu'une somme de mille piastres est et demeure appropriée aux réparations de la pompe à feu, laquelle somme sera employée sous les yeux et sous la responsabilité de l'ingénieur civil, et dans le plus court délai.

Sur motion de M. Canon, *Résolu* que le comité de finance soit invité à présenter au Conseil un état approximatif des recettes et dépenses probables de cette Municipalité pour l'année courante.

Sur motion de M. Pichot, *Résolu* qu'un congé d'absence d'un mois soit accordé à M. Armand Pitot, aldermen du 4me. district.

M. Bouligny a été nommé au comité de charité en remplacement de M. Pitot, pour le mois courant.

M. Armas a soumis au Conseil le plan et devis faits par l'ingénieur civil, concernant les hangards à construire sur la Levée, ainsi que deux résolutions concernant cet objet. Le Conseil s'étant dispensé de ses règles, les dites résolutions ont été adoptées comme suit, avec un substitut à la première section présenté par M. Canon, un proviso de M. Lesseps et un proviso de M. Pichot.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à faire annoncer dans la gazette officielle de la Première Municipalité, en anglais et en français, qu'il est prêt à recevoir, jusqu'au 10 août prochain, des propositions pour la construction des hangards sur la levée, conformément au plan et devis ci-annexés. *Bien entendu* que le maire pourra faire faire telle modification au plan qu'il jugera convenable, après s'être assuré si une moindre élévation des piliers remplirait mieux le but qu'on se propose, savoir : d'abriter les marchandises.

Bien entendu aussi qu'aucun hangard ou abri ne pourra être construit en face de la Place d'Armes.

Il est de plus résolu que le maire est et demeure autorisé à l'effet de mettre à exécution la précédente résolution, à passer tous contrats avec tout architecte, entrepreneur, fournisseur ou autre individu, et à tirer sur le trésor de la Première Municipalité tous mandats pour le paiement des sommes nécessaires à cet effet.

Sur motion de M. Colsson, et après dispensation des règles :

Résolu que le maire soit autorisé à faire placer des reverbères, le plutôt possible, aux encoignures des rues Hôpital et Derbigny, Ursulines et Derbigny, et St-Philippe et Derbigny.

Sur motion de M. Colsson, la résolution suivante a été adoptée après dispensation des règles, avec un amendement de M. High :

Attendu qu'un certain nombre de citoyens au nombre de trente, désirent s'organiser en compagnie de pompiers pour le 5me. district, lequel se trouve intimement lié avec les intérêts des différents districts de la Première Municipalité, *Résolu* que le maire est et demeure autorisé à tirer sur le trésor pour une somme de dix mille piastres afin de se procurer, où il le jugera convenable, une pompe à incendie pour le 5me. district, ainsi que pour la construction d'une case à pompe et l'achat du terrain nécessaire.

Sur motion de M. Colsson le Conseil a siégé à huis clos.

Les portes du Conseil ayant été ouvertes,

Sur motion, le Conseil s'est ajourné à vendredi prochain, 29 du courant, à 5 heures de l'après-midi.

Pour copie conforme,

D. AUGUSTIN, Secrétaire.

PARIS, 25 mai.

—M. le docteur Jules Guérin, directeur de l'*Institut Orthopédique de la Muette*, vient de communiquer à l'académie des sciences le résultat d'expériences relatives à une nouvelle méthode de traiter les pieds bots chez les enfans. Cette méthode consiste dans l'emploi du plâtre coulé autour des membres difformes, préalablement ramenés à leur configuration normale. Ce nouveau moyen, d'une simplicité extrême et d'une application facile, a produit, dans l'espace de cinquante jours de traitement, des guérisons qu'on n'eût obtenues que difficilement en un an ou dix-huit mois, par l'emploi des moyens usités jusqu'ici.

—Le *Moniteur* publie ce matin le précis suivant des opérations du général d'Arlanges dans la province d'Oran, depuis le 25 avril 1836.

"Le retour au camp, dit le *Moniteur*, se fit néanmoins en bon ordre, mais en partie de nuit ; les balles, qui de toutes les hauteurs que nos troupes abandonnaient, comme de la droite et de la gauche, pleuvaient sur le terrain que la colonne parcourait pour redescendre au camp. L'acharnement de l'ennemi passe toute expression; plusieurs fois nos tirailleurs furent pris corps à corps par les Kabailes; le feu le plus vif de l'infanterie, les obus, et même la mitraille, tombant au milieu des groupes les plus épais, les ébranlaient à peine. Les tirailleurs du 17e. léger, ceux du 66e., l'escadron de chasseurs du capitaine Bernard, et une compagnie de grenadiers du 47e, se trouvèrent pêle-mêle avec les fantassins et les cavaliers arabes. La perte de l'ennemi fut immense, mais il semblait se reproduire : plusieurs de nos soldats furent atteints de coups de pierres que les Kabailes ramassaient pour ne pas prendre le tems de recharger leurs armes. Dans ce combat acharné nos troupes se surpassèrent. Les actes de courage individuel furent sans nombre, et rappelèrent l'énergie et l'intrépidité des soldats de notre vieille armée.

Ainsi qu'on l'a déjà dit, la colonne n'était qu'à deux lieues du camp, et pourtant le mouvement rétrograde dura quatre heures et demie, sans que le feu de l'ennemi cessât un seul instant.

Nous eûmes à regretter 33 hommes tués, dont 3 officiers. Le nombre de nos blessés fut de 180. Le général d'Arlanges, sur la fin du combat, reçut une violente contusion à la nuque, causée par une balle qui perça son col, et s'arrêta à la peau; mais le coup fut si violent et lui causa une telle commotion au cerveau qu'il se sentit défaillir. Le colonel Combes, comme le plus ancien, prit le commandement, et l'exerça dans les derniers momens de l'affaire.

Nos pertes en tués et en blessés eussent été bien plus considérables sans l'admirable sang-froid des troupes et des officiers qui les commandaient. Nous ferons connaître plus tard les noms des braves de tous grades qui se sont le plus distingués.

La résistance opiniâtre que nos troupes ont éprouvée s'explique par des circonstances qu'il est important de signaler. Ce n'est point aux tribus de la province d'Oran seules que le général d'Arlanges a eu affaire. La correspondance du commandant français de Tlemcen fournit la preuve irrécusable que des secours considérables en hommes et en munitions ont été envoyés à Abdel-Kader par le Maroc. *Le gouvernement du roi prendra des mesures pour obtenir une entière satisfaction d'une conduite qui contraste si fort avec les relations qui existent entre la France et ce royaume africain.*

Depuis la rentrée au camp, l'ennemi ne s'est pas approché. Les travaux ont continué avec activité, et la santé des troupes n'a pas souffert. Toutefois elle ont éprouvé de grandes privations par suite d'une tempête violente qui a régné sur la côte, et qui a empêché les ravitaillages de vivres et les communications avec l'île de Rachgoun. La constance des troupes ne s'est pas démentie un seul instant, et pas un murmure ne s'est fait entendre, bien que la disette ait été si grande, qu'on s'est vu sur le point d'abattre des chevaux pour faire des distributions aux soldats. L'état de la mer s'étant amélioré, des approvisionnemens de toute nature sont arrivés, et il n'y a plus d'inquiétude à avoir sous ce rapport.

Pour ne pas compromettre les troupes dans les montagnes du Telgour, au milieu des Kabailes, soutenus des auxiliaires marocains, le général d'Arlanges s'est déterminé à attendre des renforts. Le général Rapatel arrêté envoyé d'Alger des secours en hommes, et les hostilités qui ont éclaté à Médéah entre le bey Mahomed et l'ancien aga Sidi-Imbarach, et les fâcheuses dispositions de quelques tribus environnantes, excitées par les émissaires d'Abd-el-Kader, l'avaient obligé à conserver à Alger toutes ses forces pour imposer à nos ennemis (1)

Dans cet état de choses, il a demandé au gouvernement du roi un renfort de 3 à 4,000 hommes, avec lesquels il sera facile de dégager le général d'Arlanges, de porter un grand coup à Abd-el-Kader, et de conserver ainsi tous les avantages que nous ont procurés nos dernières expéditions dans la province d'Oran.

Dès l'arrivée des premières nouvelles, parvenues le 18 mai à Paris, le gouvernement du roi avait pris des mesures pour que le renfort demandé fût immédiatement expédié; il sera débarqué à l'embouchure même de la Tafna.

Par l'accroissement inattendu de nos forces sur ce point, nous déjouerons les espérances d'Abd-el-Kader, qui comptait prendre une revanche de ses récentes défaites, espérances que le rappel en France d'une partie des troupes du corps d'occupation a fait naître, et que l'émir a su habilement entretenir chez ses partisans."

(1) Une correspondance particulière, adressée au lieutenant d'Abd-el-Kader à Médéah, dans laquelle il a été saisi, a été remise au bey Mahomed, et il l'a envoyé à Milano.

CALCUTTA.—Les nouvelles de cette ville sont du 8 février.

On sait, dans le voisinage de Rhotuck, la contrebande du sel sur une grande échelle.

La taxe levée sur les dévôts Hindous, qui viennent se baigner au confluent des eaux pendant le Mela, a déjà produit 64,000 roupies, à une roupie par tête. Quelque considérable que paraisse cette somme, elle n'atteint pas le chiffre des années précédentes.

Un article dans le Calcutta Englishman propose la route suivante de Bombay à Bassorah en bateau à vapeur, 8 jours; de Bassorah à Ghrane, à l'extrémité supérieure du golfe, 7 jours; de Ghrane à Aleppo, par terre, 12 jours; à Latakia, 3 jours. De ce point à Marseilles en bateau à vapeur, 7 jours et de là à Londres, encore 7 jours. Cette route par le désert, qui serait achevée en six semaines, est préférable à celle qui offre la navigation de l'Euphrate.

Son Altesse Rapatel, ex-ministre de la guerre, vient, à Birdbaha, dans le Mont Liban, le bienfaitrice des pauvres.

Aux courses de Mesrat, le prix était une coupe de Begum et le cheval Euphrate, le favori des parieurs.

Le Meniu *Observer* s'élève avec chaleur contre une ordre tyrannique des commissaires de la Loi, qui interdit aux journaux de publier leurs délibérations.

Le révérend Dr. Bryce, missionnaire presbytérien, poursuivait activement ses travaux dans les provinces supérieures.

Les taureaux des Brahmines, qui errent de liberté dans les faubourgs de Calcutta, son devenus très dangereux et attaquant souvent les Européens, surtout les femmes et les enfans, dont l'habillement différent de celui des natifs du pays, excite leur attention et leur furie.

Les habitans de Calcutta commencent à parler, comme en Angleterre, d'avoir leur corporation municipale, afin que les impôts excessifs que lève le gouvernement pour payer des agens accrédités, soient employés au profit de la ville. Le temps n'est pas loin où un gouvernement indépendant de la mère patrie s'établira dans ces colonies.

On joue la tragédie de Macbeth sur le théâtre Chowringhee de Calcutta. Nous remarquons dans le ballet-Mlle. Nina Nouveau. Cet établissement est placé sous le patronage de Sir. C. Metcalf, gouverneur général. Parmi les diverses nouveautés, données à une représentation à bénéfice, un M. de Launay, jongleur Agra, coupa la tête d'une oie et la replaça ensuite sur le cou de l'animal, étonné sans doute de se trouver encore en vie.

Dans un article envoyé au Calcutta *Englishman*, un américain expose la méthode judicieuse adoptée dans les Etats-Unis et les Indes Occidentales pour conserver la glace, cet article d'une nécessité indispensable sous ce climat.

On croit que la chasse au tigre sera sérieusement abandonnée à cause des nombreux accidens. Des journaux rapportent la mort d'un jeune homme tué par un tigre dans une chasse à Dacca.

Une nouvelle dans les journaux de Calcutta est la traduction de plusieurs annonces en langue persane et en bengalie, et leur impression en larges caractères exécutés avec élégance et ressemblant à ceux des Chinois.

Des nouvelles de la Terre de Nan Diémen portent que l'agriculture avait été beaucoup améliorée, que le bétail se vendait facilement de 8 à 10 liv. sterling par tête ; les vaches laitières et les taureaux de 14 à 15 liv. sterling et les brebis à 25 sch. sterling.

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 25 Juillet.

☞Pas de ventes samedi.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédié,

Navire Unicorn, Redman, Liverpool, J H Shepherd.
Barque Helen Mar, Cook, Havre, L H Gale.
Barque Lavinia, Jones, Liverpool, W Vance.
Barque Ceylon, Winch, Liverpool.
Martineau, Cruger & co.
Brick Julia & Helen, Thorndyke, Boston,
S & J P Whitney.
Brick Good Hope, Outerbridge, Galveston Bay,
S. Perry.
Goëll. Frederick Arnet, Arnet, St. Marks,
Grivot & Page.

Arrivés.

Bateau de remorque Hudson, Howren, des Passes, ayant mis en mer les navires Tacitus, David Webster, barque Rowena, brick South Caroline et la goëlette Flora—Il a amené dans le port le brick Carroll.

Bateau de remorque Feliciana, Wood, des Passes, avec la goël. Louisiana.

Bateau de remorque Pacific, Martin, des Passes, ayant mis en mer le navire American, brick Hebe et Two Sisters. Il a amené dans le port le brick Frances Ellen—ration de nouveau

Brick Carroll, Young, Tampico.

Brick Frances Ellen, Sutton, en 56 jours d'Alexandre, avec du poisson.

Brick Sarah, Farwell, Havane, 7 juillet.

Goël Louisiana, Halsey, de Tampico.

Goëlette Amalites, Vanstevorsen, Véra Cruz.

Bateau à vapeur Alert, Walker, Pascagoula.

Bateau à vapeur Mediator, Jones, de Louisville.

MAIRIE DE LA NLLE. ORLEANS—Le cours de la farine fraîche est aujourd'hui de 06 par baril; d'après le tarif, les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 25 du courant 1836, 42